

ARTICLE 10

Définition de certaines périodes de résidence prévues par la législation du Canada

1. Aux fins de l'application de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* :
 - a) si une personne est assujettie au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada pendant une période quelconque de présence ou de résidence en République populaire de Chine, cette période est considérée comme une période de résidence au Canada pour cette personne, ainsi que pour son époux ou conjoint de fait et les personnes à sa charge qui demeurent avec elle et qui ne sont pas assujettis à la législation de la République populaire de Chine en raison d'un emploi ou d'un travail autonome;
 - b) si une personne est assujettie à la législation de la République populaire de Chine pendant une période quelconque de présence ou de résidence au Canada, cette période pour cette personne, ainsi que pour son époux ou conjoint de fait et les personnes à sa charge qui demeurent avec elle, sera déterminée selon les dispositions de la législation du Canada.
2. Aux fins de l'application du paragraphe 1, le Canada :
 - a) considère qu'une personne n'est assujettie au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada pendant une période de présence ou de résidence en République populaire de Chine que si cette personne verse pendant cette période des cotisations au régime concerné en raison d'un emploi ou d'un travail autonome;
 - b) considère qu'une personne n'est assujettie à la législation de la République populaire de Chine pendant une période de présence ou de résidence au Canada que si cette personne verse pendant cette période des cotisations obligatoires en application de cette législation en raison d'un emploi ou d'un travail autonome.